RÈGLEMENT (CEE) N° 1929/73 DU CONSEIL

du 16 juillet 1973

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 1093/70 concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 (2), et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, l'adjonction d'alcool aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 de ce règlement est interdite, exception faite des vins vinés et des vins de liqueurs ; que le paragraphe 2 de cet article permet toutefois de déroger à cette interdiction ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1093/70 du Conseil, du 8 juin 1970, concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1564/72 (4), précise les produits qui font l'objet de cette dérogation ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun, aucune disposition d'harmonisation des définitions n'est intervenue ; que, par ailleurs, pour les produits visés au règlement (CEE) n° 1093/70, la situation actuelle ne soulève aucune difficulté ; qu'il y a donc lieu de prolonger la durée d'application de ce règlement ;

considérant, en outre, que l'élaboration de certains produits relevant de la sous-position 22.07 B II requiert l'adjonction d'alcool à des moûts de raisins concentrés et que cette élaboration est suffisamment importante pour justifier une dérogation à l'interdiction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 1093/70 est complété comme suit :

« d) les moûts de raisins concentrés destinés à l'élaboration de produits relevant de la sous-position 22.07 B II du tarif douanier commun. »

Article 2

1. Le texte de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1093/70 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les vins mousseux, il peut être ajouté de l'« esprit de Cognac » défini selon les dispositions de la réglementation en vigueur en France. »

2. Le texte de l'article 2 paragraphe 2 du même règlement est remplacé par le texte suivant :

« L'alcool ajouté aux produits énumérés à l'article 1er sous c) et d) doit être de l'alcool éthylique d'origine agricole. »

Article 3

La date du 31 août 1973 figurant à l'article 3*bis* du règlement (CEE) n° 1093/70 est remplacée par celle du 31 août 1974.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1973.

Par le Conseil

Le président

Ib FREDERIKSEN

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 128 du 12. 6. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 3.